



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-92

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2016-08-13-001 - Arrêté départemental n° 1308-2016-SNC portant interdiction du débarquement, transport, expédition, stockage, de la commercialisation et mise à la consommation humaine des pétoncles blancs -rect stat 27E7,28E7 et 29E7 (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2016-08-13-001

Arrêté départemental n° 1308-2016-SNC portant
interdiction du débarquement, transport, expédition,
stockage, de la commercialisation et mise à la

*Arrêté départemental n° 1308-2016-SNC portant interdiction du débarquement, transport,
expédition, stockage, de la commercialisation et mise à la consommation humaine des pétoncles
blonds -rect stat 27E7,28E7 et 29E7*



Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaire

ARRETE N° 1308-2016-SNC
portant interdiction du débarquement, du transport, de l'expédition, du stockage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

La Préfète de la Seine - Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
Cité Administrative - 2 rue Saint Sever - BP 76001
76032 Rouen Cedex

- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Normandie n°77/2016 du 22 juillet 2016 portant interdiction de la pêche des pétoncles (*Aequipecten opercularis*) dans les eaux françaises situées dans les rectangles statistiques 28E7 et 29E7 définis par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ;
- VU les résultats des prélèvements effectués par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Manche n° CM-S-2016-05 en date du 12 août 2016;
- VU l'arrêté préfectoral du Calvados en date du 12 août 2016;

CONSIDERANT que les résultats des prélèvements effectués par IFREMER sur les pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) depuis le 13 juillet 2016 dans la zone présentée en annexe, constituée par les rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), ont démontré la présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRETE

Article 1er : Sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) pêchés dans les rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) depuis le 13 juillet 2016 inclus.

Article 2 : Les pétoncles blancs - vanneaux récoltés et/ou pêchés dans la zone citée à l'article 1 depuis le 13 juillet 2016 sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations.

Les produits retirés du marché doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

13/08/2016

La préfète de la Seine-Maritime

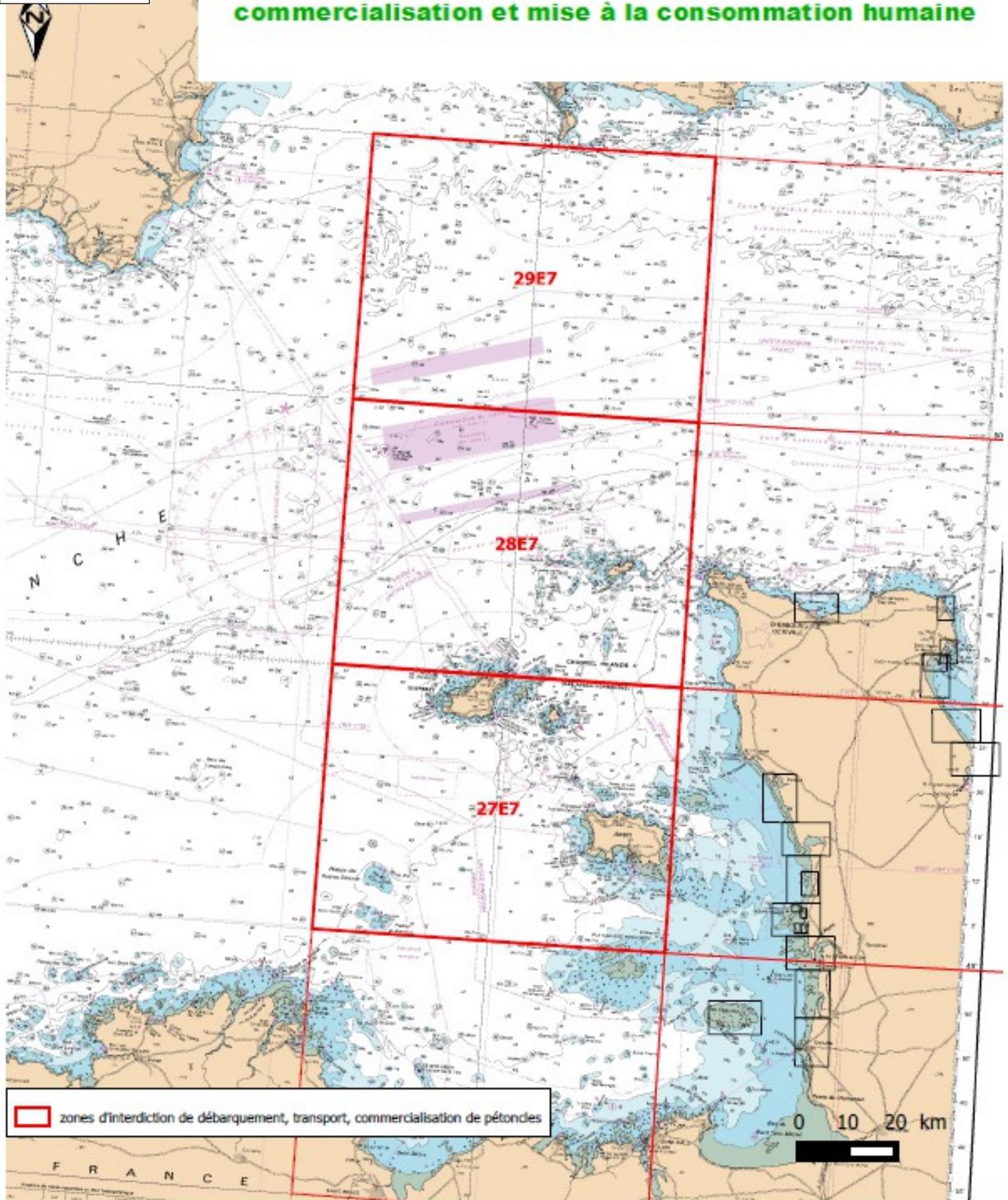


Françoise Cornier
Préfète

Destinataires:

- préfecture de la Seine-Maritime
- sous préfecture de Dieppe et du Havre
- DDTM 76
- DDPP 76
- ARS
- IFREMER/LERN
- DIRM MEMN
- groupement de gendarmerie maritime de Manche / mer du Nord
- groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime
- ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGAL)
- ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (DPMA)
- CRPMEM Basse-Normandie
- CRPMEM Haute-Normandie
- DDPP 50
- DDPP 14
- DDTM 50
- DDTM 14
- DDTM 62
- DDTM 80
- Halles à marées de Dieppe
- Halles à marées de Fécamp
- OPBN
- FROM Nord

Zones de pêche des pétoncles interdites de débarquement, transport, expédition, stockage, commercialisation et mise à la consommation humaine



☐ zones d'interdiction de débarquement, transport, commercialisation de pétoncles

0 10 20 km